



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC14506

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
d'une installation de collecte de déchets non dangereux
apportés par leur producteur initial (déchetterie)**

**SICTOM de Nogent-le-Rotrou
(N° ICPE 12098)**

Commune de Thiron-Gardais

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département d'Eure-et-Loir approuvé le 22 avril 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration n° 5/97 du 9 janvier 1997 délivré au SICTOM de Nogent-le-Rotrou pour la déchetterie sise au lieu-dit « Le bois aux Clercs », rue des Tilleuls à Thiron-Gardais classée au titre de l'ex rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (aujourd'hui visée par les rubriques 2710-1 et 2710-2) ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 30 mai 2013, complétée en dernier lieu le 4 mars 2014, présentée par le SICTOM de Nogent-le-Rotrou dont le siège social est située 44 rue Villette Gâté – BP 60189 à Nogent-le-Rotrou (28401) pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées), située au lieu-dit « Le bois aux Clercs », rue des Tilleuls sur le territoire de la commune de Thiron-Gardais ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public entre le 19 mai 2014 et le 16 juin 2014 inclus ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 19 mai 2014 et 16 juin 2014 ;
- VU** les observations du conseil municipal de la commune de Thiron-Gardais par délibération du 22 mai 2014 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Denis-d'Authou par délibération du 28 avril 2014;
- VU** le rapport du 15 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1.- EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du SICTOM de Nogent-le-Rotrou représentée par M. Jean-Claude DORDOIGNE, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 44 rue Villette Gâté – BP 60189 sur la commune de Nogent-le-Rotrou (28401), faisant l'objet de la demande susvisée déposée en préfecture le 30 mai 2013, complétée en dernier lieu le 4 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Thiron-Gardais, au lieu-dit « Le bois aux Clercs », rue des Tilleuls à Thiron-Gardais - Parcelle cadastrale ZL 15. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2.- SANS OBJET

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	2.b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Collecte de déchets non dangereux (tout venant, ameublement, ferraille, gravats, cartons, bois de démolition, déchets verts, verre, plastiques, journaux magazines, textile, D3E (hors froid))	Volume de déchets susceptibles d'être présents	>=300 et < 600	m ³	325	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2.- SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Thiron-Gardais	ZL 15	Le bois aux Clercs

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1.- CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1.- SANS OBJET

ARTICLE 1.4.2.- ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.4.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.4.5. SANS OBJET

TITRE 2. SANS OBJET

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise ne service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3.3.- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Thiron-Gardais, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à CHARTRES, le 29 juillet 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

COPIE